# Statuts

## Article premier – LE NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1991, ayant pour titre : « Les apprentis buissonniers »

## Article 2 – LE BUT

Cette association a pour objet d'agir pour la nature en :

- participant à des actions de protection de la nature
- favoriser la découverte et la sensibilisation au respect de la nature
- promouvant la protection de la nature
- initiant des projets de développement local

## Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au CFA « La lande de la rencontre » BP12 35140 à St Aubin du Cormier.

## Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres d'honneurs : exonérés de cotisations
- membres bienfaiteurs : donateurs, exonérés de cotisations.
- membres actifs ou adhérents : participent activement à la vie de l'association et payent une cotisation annuelle.

## Article 6 – ADMISSION

L'adhésion est libre, les seules conditions sont l'acceptation du règlement intérieur ou des statuts, et de payer sa cotisation annuelle qui est de : - 8 €

- 5 € pour les chômeurs, étudiants et lycéens.

- Gratuite pour les moins de 13 ans.



AI 4M

## Article 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le décès et la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## Article 8 – AFFILIATION

Le CPN « L'anoure fou » est affilié à la présente association en qualité de membre d'honneur.

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

## Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrées, des cotisations et des dons
- les subventions des collectivités
- toutes ressources autorisées par les lois et règlement en vigueur.

## Article 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quels qu'ils soient. Elle se réunit chaque année en Janvier. Le secrétaire convoque les membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée, l'ordre du jour figure sur la convocation. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. L'assemblée générale ordinaire élit les membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du bureau. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée générale, il peut s'y faire représenter par un mandataire qu'il a préalablement désigné. Le membre représenté doit prévenir le président par mail et/ou par manuscrit de l'identité de son mandataire.



AI LM

## Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut se rassembler sur convocation du président à la demande de la majorité des membres pour modification des statuts, dissolution. Les modalités de convocation et de délibérations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire (cf. article 10)

## Article 12 – BUREAU/CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau est composé de : un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint et est élu pour une durée d'un an.

Le conseil d'administration est constitué des membres du bureau, et se rassemble au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## Article 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à St-Aubin-Du-Cormier, le 22 Janvier 2014.

Louie MICHAUD, présidente.

Alice IMBERT, Secrétaire



AI LM